

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du SIP-SiE d'Issoudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGANTON Régine	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	10 000 €
CHAN Nathalie	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	10 000 €
LEFEBVRE Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
GAUTIER Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LEGRAND Claudine	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUBET Anne-Marie	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LOUBET Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RAKIC Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
QUICHAUD Marie	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
BESSION Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €
BOURSIN Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
ROGER Stéphane	Agent	-	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Issoudun, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun,

Armand TURPIN
Comptable public
Responsable du SIP-SIE

